

Cahier de doléances du Tiers État de Chauvry (Val-d'Oise)

Cahier des plaintes et remontrances de la paroisse de Chauvry.

L'an 1789, le 14 avril, l'annonce faite au son de la cloche en la manière accoutumée, et les habitants assemblés à l'effet de faire leur cahier de doléances, plaintes, et remontrances, ont dit :

Art. 1^{er}. Que le terroir de Chauvry est composé d'environ 550 arpents, tant terres, prés, que communes ou pâtures, mesure de 18 pieds par perche et 100 perches par arpent, dans lesquelles sont compris le château et parc enclos de murs, d'environ 30 arpents de terres labourables, 120 arpents de prés, et 60 arpents de communes ou pâtures, le tout d'un mauvais sol et dans une mauvaise position, situé en côtes, en longueur et entre deux forêts considérables, savoir du côté du midi, la haute forêt d'Enghien, qui va jusqu'au grand chemin de Paris à Beaumont, et du côté du Nord, la basse forêt de l'Ile-Adam, qui va jusqu'à Baillet-en-France, qui est au delà de Chauvry.

Art. 2. Que les grains et foins que produit le terroir de Chauvry sont la proie du gibier de toute espèce dont ces forêts sont remplies, et qui oblige les cultivateurs à soudoyer et nourrir deux hommes toute l'année, pour garder la nuit leurs récoltes et chasser le gibier de toute espèce, tant cerfs, biches, daims, sangliers, chevreuils et autre gibier de poil et de plume, qui sont en grand nombre dans lesdites forêts, remises et dans la plaine ; et outre lesdites forêts et bois, il y a encore, au milieu du terroir, cinq remises de chacune deux tiers d'arpent pour la conservation du gibier, placées à distance l'une de l'autre dans la longueur et dans différents cantons.

Art. 3. Que malgré cela, la paroisse est surchargée de taille et autres impositions qui montent en total à la somme de 4281 livres 14 sous ; et pour les vingtièmes, à celle de 916 livres 17 sous, ce qui fait un total de 5198 livres 11 sous pour 460 arpents, restant des 550 arpents, déduction faite desdites communes et de ce que le seigneur fait valoir, le seigneur ne payant rien pour ce qu'il fait valoir, si ce n'est les vingtièmes pour lesquels il est imposé à 701 livres. Partant, les terres et prés se trouvent imposés à raison de 11 livres 6 sous par arpent l'un dans l'autre, outre la dîme qui est de six gerbes du cent du produit de la récolte, quoiqu'il y ait un tiers des terres qui restent en jachères annuellement suivant l'usage.

Art. 4. Que cette imposition est beaucoup plus forte qu'elle ne devrait être, vu la position du terrain et l'évaluation qui est beaucoup forcée, puisque la vérité est qu'il y a plusieurs habitants qui payent plus d'impositions de taille que de loyers, ayant donné plusieurs mémoires à ce sujet, sans en avoir eu aucun soulagement, bien éloigné, puisqu'en 1783, les arpents de prés, première classe, qui étaient évalués les années d'avant à 30 livres, ont été portés à 35 livres, ceux de la seconde et troisième classe ont été tous portés à 20 livres. Cependant les années devant ceux de la troisième classe n'étaient portés qu'à 10 livres, ce qui a fait une redevance bien plus forte, pendant que la première évaluation était déjà trop haute, attendu que tous ces arpents de prés portés en troisième classe, ne produisent point, année commune, un quarteron de foin. Il y en a même, sur les bordures, de la haute forêt qu'on ne fauche jamais, et qui sont cependant compris dans l'évaluation qui existe aujourd'hui de 20 livres l'arpent ; que la mauvaise position de la paroisse et terroir de Chauvry, non-seulement entre deux forêts remplies de grandes bêtes et de toute espèce de gibier, mais encore plantée de cinq remises, constitue les habitants dans une dépense annuelle d'environ 1000 livres pour la garde et les entours de claies et autres, ce qui va encore au détriment des cultivateurs.

Art. 5. Que notre vœu et nos désirs sont d'avoir un bon établissement de gouvernement, qui rende stables à toujours les mesures que les Etats généraux jugeront convenables pour le retour du bon ordre et la tranquillité des cultivateurs.

Art. 6. Que l'impôt sur les immeubles tel qu'il soit, doit être également réparti entre toutes les classes de citoyens possédant fonds ; que toute exemption pécuniaire en faveur de tout particulier ou corps quelconques doit être supprimée.

Art. 7. Et enfin qu'il est infiniment intéressant que les Etats généraux prennent les mesures convenables pour assurer au peuple le prix modéré des grains dans les années de disette, en conciliant la liberté du commerce, la protection que mérite le cultivateur et la nécessité de mettre des bornes à la trop grande évaluation du prix des grains, qui attaque directement la subsistance des individus, la première de toutes les considérations ; mais qu'ils observent qu'il faut absolument détruire les grandes bêtes, comme le cerf, la biche, le chevreuil, le daim, les sangliers et les autres espèces de gibier qui troublent le cultivateur et lui ravissent sa moisson ; et lorsque le fléau de la grêle ou l'intempérie des saisons se joignent aux autres calamités annuelles du gibier de toute espèce, comme on a vu en 1788 et 1789, tout est perdu pour tout le monde, et chacun s'en sent par la cherté et la rareté des grains et des comestibles.

Fait et arrêté double à l'assemblée générale desdits habitants de la susdite paroisse de Chauvry, lesdits jour et an, et avons signé.